



Arrêt

n° 292 574 du 3 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er avril 2023.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Muanzi, et originaire de Kinshasa. Vous n'entretenez aucune activité politique.

Vous êtes diplômée d'un graduat en sciences infirmières et exercez la profession d'infirmière de 2006 à 2018.

Vous êtes célibataire et avez un enfant, né en 2008 d'une union précédente. Vous avez un petit ami en Belgique, depuis août 2020.

Le 25 juin 2017, un homme âgé répondant au nom de [M. Z.], cousin de votre grand-père maternel, se présente à vos parents afin de vous prendre en épouse selon la tradition Kintuidi. Vos parents vous en informent. Vous refusez.

[M. Z.] se présente à plusieurs reprises à votre domicile familial et se montre insistant pour faire valoir ce qu'il considère comme son droit de vous prendre comme épouse.

En juin 2018, sous la pression des rumeurs circulant à votre rencontre, vous quittez votre emploi et votre fiancé de l'époque.

Le 30 juillet 2018, [M. Z.] se présente à votre domicile familial accompagné de maîtres karatekas, afin de vous emmener de force. À l'extérieur, vous en êtes informée par votre petit frère et décidez de ne pas regagner le domicile familial et de vous réfugier chez votre sœur.

Vous décidez de quitter la République Démocratique du Congo. Votre sœur vous assiste dans les préparatifs de votre voyage.

Vous quittez légalement la République Démocratique du Congo pour la Turquie, munie d'un visa pour ce pays, par avion, le 28 octobre 2018. Vous y atterrissez le lendemain.

Vous quittez la Turquie, illégalement, par bateau, pour vous rendre en Grèce le 9 décembre 2018. Vous y arrivez le lendemain.

Vous séjournez en Grèce et y déposez une demande de protection internationale le 14 février 2019.

Vous quittez la Grèce, illégalement, munie de documents d'identité belges d'emprunt, le 23 juillet 2020, et atterrissez le même jour en Belgique.

Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 25 août 2020.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que [M. Z.] continue à se présenter à votre domicile familial, lequel a changé, avec son équipe de maîtres karatekas, pour insister sur ce qu'il considère comme son droit de vous prendre comme épouse.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne déposez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre en République Démocratique du Congo de subir un mariage forcé avec [M. Z.], cousin de votre grand-père maternel (Notes de l'entretien personnel du 7 juin 2022 (ci-après NEP1), p. 18). Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 18).

Il ressort de votre dossier administratif des incohérences qui portent sur des éléments centraux de votre demande de protection internationale et qui sont d'une importance essentielle sur celle-ci, de telle sorte qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations.

En effet, relevons dans un premier temps que, au cours de votre procédure de protection internationale en Belgique, vous déclarez n'avoir jamais demandé de protection internationale avant la présente (NEP1, p. 10). Vous déclarez également être née le 14 novembre 1983 à Kinshasa (Déclarations OE ; NEP1, p. 4). Vous déclarez que résident en République Démocratique du Congo – et plus spécifiquement à Kinshasa – tant vos parents que nombre de vos frères et sœurs (Voy. Déclaration OE, pp. 10-11 ; confirmée NEP1, p. 8). Vous déclarez également n'avoir jamais été arrêtée ni n'avoir subi de violences en République Démocratique du Congo (Notes de l'entretien personnel du 03/10/2022 (ci-après NEP2), p. 5). Vous déclarez encore entretenir comme unique crainte la perspective d'un mariage forcé en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 18).

Or, il ressort des **informations objectives à disposition du Commissariat général**, obtenues suite à la comparaison de vos empreintes dans la base de données Eurodac et suite à une requête pour votre dossier de protection internationale à la Grèce, que vous avez demandé une protection internationale dans ce pays le 13 février 2019, laquelle a été formellement enregistrée le 14 février 2019 et était toujours pendante au 4 juin 2021. Il ressort de votre dossier de protection internationale en Grèce que **vous avez déclaré aux autorités grecques** à l'occasion de votre formulaire d'enregistrement : être née le 14 novembre 1990 ; être originaire de Bagata (Bandundu, République Démocratique du Congo), que seuls vos parents et une de vos sœurs résident en République Démocratique du Congo et avoir quitté ce pays « Due to lack of security. I have been arrested and raped ». Vous signez ce document de la même signature que sur les documents relatifs à votre procédure de protection internationale en Belgique (voy. farde bleue doc. 1 & 2).

Il ressort donc des incohérences substantielles entre vos déclarations lors de votre demande de protection internationale en Grèce – que vous déclarez n'avoir pas déposée – et vos déclarations en Belgique : celles-ci portent sur votre année de naissance, votre lieu de naissance, la présence ou non de membres de votre famille en République Démocratique du Congo et le fondement de votre crainte.

Confrontée à l'incohérence portant sur le fait que vous ayez demandé ou non la protection internationale et sur le fondement de votre crainte en elle-même, vous déclarez que vos empreintes ont bien été prises en Grèce, y avoir vu un médecin et un psychologue. Vous n'évoquez pas avoir déposé une demande de protection internationale (NEP2, pp. 23-24). Vous avancez finalement la crainte d'être moquée par votre interprète et que celui-ci rapporte votre histoire dans le camp, raison pour laquelle vous n'auriez pas déclaré la vérité en Grèce (NEP2, p. 24). Votre réponse ne convainc pas. Il apparaît en effet que vous ne refusez pas de vous exprimer à l'occasion de l'enregistrement de votre demande en Grèce mais évoquez des éléments radicalement différents de ceux évoqués lors de votre procédure en Belgique, y compris sur des éléments qui ne vous vaudraient pas d'être moquée en Grèce, comme votre date de naissance, votre lieu de naissance et votre composition familiale. Confrontée à ce constat, vous vous contentez de réaffirmer votre volonté d'éviter que votre histoire soit connue dans votre camp (NEP2, p. 24).

Vos propos, évolutifs, n'expliquent aucun des constats dressés ci-dessus : à savoir le fait que vous ayez indiqué ne pas avoir demandé la protection internationale en Grèce, et les incohérences concernant votre date de naissance, votre lieu de naissance, votre profil familial en République Démocratique du Congo et le fondement de votre crainte alléguée dans ce pays. Autant d'éléments qui sont centraux dans votre demande de protection internationale, laquelle porte – en Belgique – sur une crainte de mariage forcé.

Relevons dans un second temps que vous déclarez lors de votre procédure de protection internationale en Belgique être sur le territoire belge depuis le 23 juillet 2020, que vous avez effectivement déposé votre demande de protection internationale le 25 août 2020 (voy. Annexe 26). Vous déclarez également le 5 novembre 2020 être célibataire mais avoir un copain en Belgique (voy. Déclaration OE, p. 8) et le 7 juin 2022 avoir un petit ami avec qui vous êtes depuis août 2020 et dénommé [L. S. Z. F.], rencontré récemment et par hasard (NEP1, p. 6 telles que corrigées dans l'e-mail du

20/06/2022). Vous déclarez encore avoir voyagé directement de Turquie à la Grèce et ensuite directement de la Grèce à la Belgique, par un avion sur lequel il était indiqué « SNBrussels » (Déclaration OE, p. 15 ; NEP1, pp. 14-15 ; NEP2, p. 23).

Or, il ressort des **informations objectives à disposition du Commissariat général**, obtenues sur les entrées publiquement visibles de vos cinq profils Facebook, des deux profils Facebook de [L. S. Z. F.] et du profil de tiers manifestement proches de vous, que l'ensemble de vos déclarations reprises ci-dessus sont incorrectes. Il apparaît en effet des photos et vidéos de votre mariage reprises tant sur votre profil que sur celui de tiers manifestement proches de vous que vous vous êtes mariée, entourée et à la connaissance de vos proches, à [L. S. Z. F.] le 11 juillet 2020 (vous annoncez ce mariage et l'assortissez d'une photo sur l'un de vos comptes Facebook le 13 juillet 2020 ; une tierce partie publie une série de photos et trois « live Facebook » le 11 juillet 2020 dont notamment de votre première danse : voy. respectivement farde bleue doc. 3, pp. 11-13 & 29-37 ; il ressort de ces médias que de nombreux invités étaient présents, ces médias sont par ailleurs likés, commentés et partagés à de nombreuses reprises, y compris par des membres de votre famille toujours en République Démocratique du Congo). Il ressort des profils Facebook de [L. S. Z. F.] que vous interagissez avec cette personne de manière romantique, sur internet, depuis au moins le 19 décembre 2019 et qu'il est considéré par vos frères et sœurs comme leur beau-frère, et qu'il est connu de ces derniers depuis au moins le 13 novembre 2016 (voy. respectivement farde bleue doc. 3, pp. 25-26 & 27 & 23-24). Il ressort enfin de l'un de vos comptes Facebook que vous étiez à Paris le 8 février 2020 ou avant (voy. farde bleue doc. 3, pp. 14-15). On relève par ailleurs que l'appellation « SNBrussels » que vous associez à votre vol direct entre la Grèce et la Belgique n'est, de notoriété publique, plus d'usage depuis la transformation de cette compagnie en Brussels Airlines en 2006 (le « SN », seul, étant conservé exclusivement comme code IATA pour désigner les numéros de vol, voy. https://fr.wikipedia.org/wiki/Brussels_Airlines).

Au final, bien que le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre profil de voyage complet, force est de constater que vous avez quitté la Grèce avant le 8 février 2020, que vous avez séjourné en France où vous n'avez manifestement pas déposé de demande de protection internationale, que vous résidez en Belgique depuis au moins le 11 juillet 2020 et que vous vous y êtes mariée à cette date, le tout avant de demander la protection internationale de la Belgique le 25 août 2020.

Les contradictions relevées portent dès lors sur votre profil romantique, sur votre profil de femme mariée, sur la connaissance des membres de votre famille de ce profil, sur vos séjours dans divers pays d'Europe avant de demander la protection internationale en Belgique. Autant d'éléments qui touchent à votre profil personnel et, partant, sont centraux dans votre demande de protection internationale, laquelle porte – en Belgique – sur une crainte de mariage forcé

En l'espèce force est de constater que vous êtes mariée – au vu et au su de tous – depuis le 11 juillet 2020, à une personne avec qui vous entretenez une relation romantique depuis 2019 et que vous connaissez depuis 2016. Ces constats amènent le Commissariat général à considérer que, en cas de retour en République Démocratique du Congo, vous ne serez pas mariée de force à un tiers.

Les circonstances que : vos déclarations manquent de cohérence et sont contredites par des informations générales et particulières connues et pertinentes pour votre demande ; que vous n'avez pas présenté votre demande de protection internationale en Belgique dès que possible – puisque vous vous êtes mariée avant cela – ; que votre crédibilité générale comme demandeuse de protection internationale est atteinte ; sont autant de circonstances qui renvoient aux articles 48/6 § 4 c), d) et e) de la loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

En l'espèce, les deux constats de la présente suffisent à amener le Commissariat général à considérer que vous cherchez à tromper les instances de protection internationale sur de nombreux aspects essentiels de votre demande et que votre récit de protection internationale n'est pas crédible.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 18).

Les notes de votre entretien personnel du 7 juin 2022 vous ont été envoyées le 14 juin 2022. Vos observations portent sur divers éléments comme votre nationalité, votre origine ethnique de par vos

parents, l'état de santé de vos parents, l'orthographe exacte d'une série de noms propres, certains repères temporels (voy. e-mail du 20/06/2022). Les notes de votre entretien personnel du 3 octobre 2022 vous ont été envoyées le 4 octobre 2022. Vos observations portent sur divers éléments précisant les faits (voy. e-mail du 10/10/2022). Vos observations et commentaires sont dûment pris en compte dans la rédaction de la présente et ne permettent pas d'en changer le sens.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également l'excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un article de « Médecins sans frontières » publié le 6 décembre 2022 sur Internet et intitulé « Grèce: la détresse psychologique des demandeurs d'asile ».

3.2. À l'audience du 24 mai 2023, la partie requérante dépose une note complémentaire qui contient deux certificats de participation à des formations de nature médicale en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée la RDC) au mois de juillet 2014 et janvier 2018, ainsi que la copie de sa carte de service d'infirmière au centre de santé « MASINE MEDICALE », émise en décembre 2017 (dossier de la procédure, pièce 10).

4. L'absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 10 mai 2023 (pièce 9 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'importantes contradictions entre les déclarations successives de la requérante dans le cadre de ses demandes de protection internationale en Grèce d'une part et en Belgique d'autre part, ainsi qu'en raison de méconnaissances, d'invéraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations relatives à son récit en Belgique.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

6.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

6.6. Les modalités de l'examen de la matérialité des faits à la base d'une demande de protection internationale sont réglées par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. [...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

A l'appui de ses déclarations, la requérante dépose quatre documents : trois sont relatifs à sa formation médicale et le dernier est un article de « Médecins sans frontières » qu'elle annexe à sa requête. Or, le Conseil relève que les documents relatifs à la formation médicale de la requérante tendent à démontrer qu'elle était effectivement infirmière comme elle le déclare, ce qui n'est toutefois nullement contesté et ne permet aucunement d'établir qu'elle nourrit une crainte de persécution en cas de retour en RDC. Enfin, l'article annexé à la requête, qui fait état de conditions de vie difficiles dans les camps d'accueil en Grèce, ne concerne pas la requérante en personne et n'étaye en rien ses craintes.

La partie requérante n'étaye ses déclarations d'aucune autre preuve, documentaire ou autre. Conformément à l'article 48/6, § 4, le bénéfice du doute peut, dans un tel cas, être accordé à la condition, notamment, que le demandeur de protection internationale se soit « réellement efforcé d'étayer sa demande » et qu'« une explication satisfaisante [ait] été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ». Or, dans le présent cas d'espèce, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des écrits de procédure que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande. Il n'apparaît pas davantage qu'elle fournisse une explication satisfaisante à l'absence d'élément probant.

Dès lors que la partie requérante ne dépose aucun élément pertinent pour étayer son récit et qu'elle ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c et e, précité, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations de la requérante ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible et qu'elle prenne dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle de la requérante.

6.7. En l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations de la requérante ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que les faits qu'elle invoque ne sont pas établis. La partie défenderesse estime ainsi que les propos de la partie requérante concernant les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne convainquent pas.

6.8. La requérante déclare craindre M. Z., un cousin de son grand-père maternel qui tente de la contraindre à l'épouser contre sa volonté car il en aurait le droit selon la tradition Kintuidi.

6.9. Le Conseil constate que la réalité des faits invoqués par la requérante est d'emblée mise en cause dans la décision attaquée en raison d'une divergence fondamentale entre les motifs invoqués à la base de sa demande de protection internationale introduite le 14 février 2019 en Grèce et ceux exposés pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique.

6.9.1. À cet égard, la partie requérante se limite pour l'essentiel à faire valoir qu'en Grèce, la requérante n'a jamais pu s'exprimer au sujet de « la raison fondamentale de sa crainte qui est le mariage forcé avec Monsieur [M. Z.] » en raison « du système défaillant de la Grèce en matière de son système de protection des demandeurs d'asile » et se réfère à cet égard à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), dans le chef d'un ressortissant soudanais qui a été confronté à l'impossibilité d'introduire une demande d'asile en Grèce pendant une longue période en raison des défaillances de la procédure d'asile à l'époque des faits, entre 2009 et 2012. Elle fait également valoir qu'elle craignait de faire l'objet de moqueries de la part d'autres ressortissants congolais de son camp en Grèce et soutient encore que l'« état psychologique dans lequel elle était permet parfaitement de comprendre et d'objectiver son récit » (requête, pp. 3 à 4).

Pareils arguments ne convainquent pas le Conseil.

S'agissant de la jurisprudence susmentionnée, le Conseil observe que celle-ci manque de pertinence dans le cas de la requérante, dès lors que celle-ci a pu, plus de dix ans après l'époque des faits concernant le ressortissant soudanais susmentionné, introduire une demande de protection internationale et donc avoir accès à la procédure de demande de protection internationale dès son arrivée en Grèce.

Il observe en outre que ces allégations de la requête, outre qu'elles sont très imprécises, ne sont étayées par aucun document médical ou attestation psychologique et ne permettent nullement d'expliquer les divergences fondamentales entre les récits de la requérante en Grèce et en Belgique. Ce constat est d'autant plus grave que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit de la requérante, mais bien sur les événements et acteurs principaux de celui-ci. En effet, la requérante a invoqué en Grèce des problèmes sécuritaires, une arrestation par ses autorités et un viol dans ce contexte, tandis qu'en Belgique elle a au contraire soutenu qu'elle n'a jamais été arrêtée et n'a jamais subi de violences dans son pays d'origine et a livré un récit en tous points différents, à savoir la tentative de M. Z. de la soumettre à un mariage forcé en raison de la tradition Kintuidi.

Par ailleurs, la requérante a fourni des informations sensiblement différentes concernant sa situation personnelle, en particulier la ville dont elle est originaire et où elle a vécu jusqu'à son départ ainsi que son âge, la requérante ayant prétendu en Grèce être née en 1990 tandis qu'elle allègue en Belgique être née en 1983, soit 7 ans plus tôt. Or, le Conseil observe que la partie requérante reste muette à cet égard dans sa requête.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les propos de la requérante sont à ce point divergents devant les instances d'asile en Grèce et en Belgique que ces divergences mettent fondamentalement en cause la crédibilité des faits qu'elle invoque en Belgique.

6.10. Par ailleurs, le Conseil estime que le reste de l'argumentation développée dans la requête ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits invoqués par la requérante ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante n'apporte aucun début d'explication dans sa requête quant au fait que la requérante n'a pas introduit de demande de protection internationale en France au mois de février 2023, alors qu'elle se trouvait alors à Paris, se contentant de soutenir qu'elle a quitté la Grèce par avion pour se rendre en Italie et que, « le même jour, elle est passée par la France où elle prit quelques photos à la tour Eiffel en date du 06/02/2020 », ce qui ne permet toutefois pas de comprendre pour quelle raison la requérante, qui avait alors le loisir de procéder à des visites touristiques, n'a pas cherché à demander la protection internationale en France.

Ensuite, la partie requérante avance quelques explications pour tenter de justifier les lacunes soulevées dans la décision, relatives à la date d'arrivée de la requérante en Belgique et à sa relation avec L. S. Z. F. qu'elle a épousé en Belgique le 11 juillet 2020 ; elle se contente pour l'essentiel d'invoquer la fermeture de certaines administrations et l'instauration d'un système de prise de rendez-vous afin d'introduire une demande d'asile en raison de la pandémie de covid-19.

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui considère que l'instauration d'un système de prise de rendez-vous en raison de la pandémie de covid-19 ne justifie pas que la requérante n'ait pas renseigné la véritable date de son arrivée en Belgique lorsque cette question lui a été posée à l'Office des étrangers. Il constate en outre que la requête reste tout à fait muette au sujet des informations récoltées par le Commissaire général à son initiative, notamment sur le réseau social Facebook, et dont il ressort que la relation de la requérante avec L. S. Z. F. remonte à plusieurs années avant leur mariage et que sa famille et ses proches sont au courant de cette relation et la soutiennent depuis plusieurs années. Ainsi, les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) le 7 juin 2022 selon lesquelles elle a rencontré son mari par hasard et après son arrivée en Belgique manquent de toute crédibilité.

Le Conseil considère ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, que les nombreuses divergences relevées dans les propos de la requérante ainsi que ses propos contradictoires et incohérents relatifs à son profil « romantique » mettent fondamentalement en cause la crédibilité de sa crainte d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour en RDC.

6.11. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés supra suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

6.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

C. Conclusion :

6.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la pratique du « Kintudi » est encore présente tant à Kinshasa que dans certaines provinces de la RDC » et reproche à la partie requérante de ne pas s'être « appesanti[e] » sur « cet élément fondamental » (requête, p. 6). Dès lors que la crainte de mariage forcé de la requérante n'est pas tenue pour établie, le Conseil considère que cette argumentation est dénuée de pertinence en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « dans la province d'origine de la requérante, les conflits communautaires entre les « Bateke » et les « Yaka » impactent sur les autres ethnies dont les « Yanki » » (requête, p. 6), non autrement étayée et documentée, est dépourvue de toute pertinence.

7.3. Du reste, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif à l'appui de sa demande de protection subsidiaire que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois août deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS